AR-Préfecture de Basse-Terre | Acte certifié éxécutoire
971-219711322-20261005-8-DE | Réception par le Préfet : 05-10-2026
Publication le : 05-10-2026

Ville de TROIS-RIVIÈRES

Séance du 24 Septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers		
En exercice	Présents	Procurations
29	26	03
Vote		
À L'UNANIMITÉ	Pour : 29	
	Contre : 00	
	Abstentions : 00	

Convocation du Conseil Municipal en date du :

17 Septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Maire, pour la tenue de sa cinquième séance de l'année.

Élus	Présent	Absent	Procuration	Élus	Présent	Absent	Procuration
FRANCISQUE Jean- Louis	X			BULGARE Jean-Claude	X		
MOCKA Jocelyne	X			ROMUALD Michel			X
MAMBOLE MAILLEFORT Kévin	X			TOLY Marie-Pierre	X		
SAINT-VAL Marie-Agnès	X			COSPOLITE Jean-Pierre	X		
SACILE Serge	X			CHRISTOPHE Annie	X		
FARAJJE Fabienne	X			DAMAS Marie-Pierre	X		
NOËL Jean-Philippe			X	SINIVASSIN Maryline	X		
EDOUARD Sandrine	X			MAGLOIRE Annie	X		
DUFLO Rémi	X			RADDAS Marie-Josée	X		
TREFLE Sylviane	X			DARMALINGON Charly			X
MALINUR Francis	X			ZELIN Véronique	X		
EUGÉNIE Gilberte	X			HATCHY Claude	X		
CALISE Nazaire	X			FAUSTA Jimmy	X		
MARCIN Marie-Claude	X			CHAPITEAU Frédéric	X		
RUFFE Michel	X				26	00	03

Élus absents	Procuration à
NOËL Jean-Philippe	CALISE Nazaire
ROMUALD Michel	MOCKA Jocelyne
DARMALINGON Charly	ZELIN Véronique
FAUSTA Jimmy	CASTARD Marie-Josée **(jusqu'à 18h52)**

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. ***Madame FARAJJE Fabienne*** *a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.*

D-20260924-104
PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AO N° 14 – 209, ROUTE DE GRAND-ANSE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2121-29 et L.2243-1 à L.2243-4** relatifs à la procédure de déclaration des parcelles en état d'abandon manifeste ;

VU les démarches amiables entreprises par la Commune auprès des ayants droit identifiés du bien situé **209, route de Grand-Anse à Trois-Rivières**, cadastré **section AO n° 14** ;
VU le diagnostic technique et visuel réalisé par la société **ARFI** en août 2026 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée **section AO n° 14**, située **209, route de Grand-Anse à Trois-Rivières**, supporte un bâtiment présentant depuis plusieurs années un défaut manifeste et prolongé d'entretien ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués sur le bien et le diagnostic technique réalisé en août 2026 font apparaître différents désordres et un état de dégradation du bâtiment ;
CONSIDÉRANT que les démarches amiables entreprises par la Commune, notamment auprès de **Monsieur Edouard CALVIAC**, identifié comme l'un des ayants droit, n'ont pas permis, à ce jour, d'aboutir à la réalisation des travaux nécessaires pour remédier durablement aux désordres constatés ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier **TERRES CARAÏBES** accompagne la Commune depuis juin 2026 dans la préparation et la mise en œuvre de la procédure relative à l'état d'abandon manifeste ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article **L.2243-1 du Code général des collectivités territoriales**, lorsque des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article **L.2243-2 du même code**, il appartient au Maire, après détermination précise de la parcelle et recherche dans le fichier immobilier des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés, de constater par **procès-verbal provisoire** l'abandon manifeste de la parcelle et de préciser la nature des désordres auxquels il convient de remédier ;

CONSIDÉRANT que ce procès-verbal provisoire doit ensuite faire l'objet des mesures de publicité et de notification prévues par l'article L.2243-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un délai de **trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications**, et sous réserve que les propriétaires n'aient pas mis fin à l'état d'abandon ou ne se soient pas engagés, dans les conditions prévues par la loi, à réaliser les travaux propres à y mettre fin, le Maire pourra constater, par **procès-verbal définitif**, l'état d'abandon manifeste de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que ce n'est qu'à l'issue de cette procédure et après établissement, le cas échéant, du procès-verbal définitif que le Conseil municipal sera appelé, conformément à l'article **L.2243-3 du Code général des collectivités territoriales**, à décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation dans les conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDÉRANT , en conséquence, qu'à ce stade de la procédure, il convient d'informer le Conseil municipal de la situation de la parcelle AO n° 14 et de l'engagement par Monsieur le Maire de la procédure prévue aux articles L.2243-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1er **: DE PRENDRE ACTE** de la situation du bien immobilier bâti situé **209, route de Grand-Anse à Trois-Rivières**, cadastré **section AO n° 14**, ainsi que des constats et éléments techniques faisant apparaître un défaut manifeste et prolongé d'entretien du bien.

Article 2 **: DE PRENDRE ACTE** de l'engagement par Monsieur le Maire de la **procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste** concernant la parcelle cadastrée section AO n° 14, dans les conditions prévues aux articles **L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales**.

Article 3 **: DE PRENDRE ACTE** que Monsieur le Maire procédera, conformément aux dispositions de l'article **L.2243-2 du Code général des collectivités territoriales**, aux opérations nécessaires à la poursuite de la procédure et notamment :

- à la détermination précise de la parcelle concernée ;
- à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés dans les conditions prévues par la réglementation ;
- à l'établissement, si les conditions légales sont réunies, du **procès-verbal provisoire d'abandon manifeste**, précisant la nature des désordres auxquels il convient de remédier ;
- à l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et de notification prescrites par l'article L.2243-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 **: DE RAPPELER** que la procédure ne pourra être poursuivie jusqu'à la déclaration définitive d'état d'abandon manifeste si, dans le délai légal, les propriétaires mettent fin à l'état d'abandon ou s'engagent à effectuer les travaux propres à y mettre fin dans les conditions prévues à l'article **L.2243-3 du Code général des collectivités territoriales**.

Article 5 **: DE PRÉCISER** que le **Conseil municipal sera de nouveau saisi**, à l'issue de la procédure de publicité et de notification et après établissement, le cas échéant, par Monsieur le Maire du procès-verbal définitif d'abandon manifeste.

Le Conseil municipal sera alors appelé à décider, conformément à l'article **L.2243-3 du Code général des collectivités territoriales**, s'il y a lieu :

- de **déclarer la parcelle cadastrée section AO n° 14 en état d'abandon manifeste** ;
- et, le cas échéant, d'**en poursuivre l'expropriation** en vue de l'une des finalités prévues par la loi.

Article 6 **: D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à la mise en œuvre et à la poursuite de la procédure, dans le respect des articles **L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales**.

Article 7 **:** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Trois-Rivières, les jour, mois et an susdits.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe qui peut être saisie par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet «www.telerecours.fr »

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Président de séance,

MAIRIE DE TROIS-RIVIERES * 97114 *

Jean-Louis FRANCISQUE

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-219711322-20261005-8-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 05-10-2026

Publication le : 05-10-2026